



succession d'un premier lit

Par **djalie**, le 17/04/2012 à 15:09

Je suis un enfant issu d'un premier mariage. Mon père est décédé en novembre 2011, et je viens de recevoir l'acte de succession: mon père avait fait une donation au profit de son épouse. Celle-ci opte pour un quart en pleine propriété des biens et trois quarts en usufruit. Il y a une maison et des avoirs bancaires. Quel part me revient sachant que j'ai 2 demi-sœurs? Puis-je demander ma part de suite? sinon, puis-je demander ma part sur les avoirs bancaires, ou, au moins faire bloquer ceux-ci jusqu'au décès de ma belle-mère? Sinon, qui l'empêche de tout dépenser? Merci d'avance de prendre sur votre temps pour me répondre.

Par **Afterall**, le 17/04/2012 à 17:55

Bonjour,

Votre père a clairement décidé d'avantager votre belle mère.

Celle-ci est usufruitière de sa succession : vous n'êtes donc pas en indivision avec elle.

Impossible de provoquer un partage judiciaire.

De même, son statut lui permet d'avoir la jouissance des comptes bancaires. Vous bénéficiez tout de même, à son décès d'une créance contre sa succession pour que les comptes soient ramenés à leur évaluation au jour du décès de votre père.

Par **djalie**, le 17/04/2012 à 23:01

merci Afterall. mais vous ne répondez pas à toutes mes questions: Quel est ma part en pourcentage? Et pour le reste si je comprends bien, je n'hériterai de mon père qu'au décès de ma belle-mère, d'accord. Et admettons que aujourd'hui on me dit que mon "héritage" est de 40 000€, suis-je sûr d'avoir la même chose au décès de celle-ci? Merci d'avance.

Petite retouche : vous êtes en indivision avec votre belle famille, quant à vos droits en nue propriété (1/4 indivis en N. P.)

Et encore et toujours le problème du quasi usufruit.....

Par **Afterall**, le **18/04/2012** à **08:16**

Bonjour,

Quel est votre lien de parenté avec vos deux "demi-soeurs" ?

Pour le reste, vous êtes héritier de votre père. Si au décès de votre belle mère, celle-ci ne laisse pas de liquidité, vous aurez un droit de créance sur son patrimoine. Cette dette pourra être recouvrée, par exemple, sur la vente de la maison commune.

Par **djalie**, le **18/04/2012** à **22:12**

Bonsoir, Afterall

Pour répondre a votre question: mes deux demi-soeurs sont les filles de mon père et de ma belle-mère (2eme et dernier mariage de mon père).

En sachant , que je n'hériterai de mon père qu'au décès de ma belle-mère: si je refuse de signer le projet d'acte de succession, que peut-il se passer de préjudiciable pour moi? es-ce que cela bloque la déclaration a faire aux impôts (dans les 6 mois)? et dans la mesure ou je n'ai rien a payé, quel en est le risque? Par avance merci.

Par **Afterall**, le **19/04/2012** à **11:54**

Dans le cadre des successions ne dégagant pas de droit de succession, les risques liés au non dépôt de la déclaration de succession sont quasi nuls.

Les Services de l'enregistrement peuvent éventuellement adresser à votre belle mère une mise en demeure de déposer l'imprimé, mais, en l'absence de droit, la seule sanction envisageable (rarement appliquée en pratique) serait une amende de 150 € (cgi, art 800 + art 1729 B)

Par **djalie**, le **19/04/2012** à **13:24**

Bonjour, Afterall

Grand merci pour votre dernière réponse. Mais j'aimerais aussi connaître la part en pourcentage me revenant. Après cela je ne vous ennuierai plus. Promis! Bonne journée.

Par **Afterall**, le **19/04/2012** à **13:55**

Du vivant de votre belle-mère : rien.

A son décès : 25% du patrimoine de succession de votre père.

Par **djalie**, le **19/04/2012** à **22:03**

merci Afterhall, bonne fin de journée.

Par **nanalf**, le **01/12/2013** à **09:36**

bonjour

y a t il une difference de droits de succession à payer pour des enfants d'un premier lit sachant qu'il y a deux dem-frères tous issus du père défunt